



## CONTRAT D'EXPLOITATION D'ARTICLES DE PRESSE DANS UN OUVRAGE PEDAGOGIQUE

ENTRE

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**

société civile à capital variable,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par Madame Laura BOULET, Directrice Générale - Gérante,

ci-après dénommé « **le CFC** »,

ET

**RAISON SOCIALE :**

Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation, RCS par exemple*)

.....

Siège social .....

.....

Représenté par

Nom, prénom : .....

Fonction : .....

ci-après dénommé « **le cocontractant** »,

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « les Parties »

**PRÉAMBULE**

Le CFC est un organisme de gestion collective de droits de propriété littéraire et artistique tel que défini aux articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Il représente les ayants droit pour la gestion des droits de reproduction et représentation attachés à leurs publications. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour la diffusion de leurs articles dans des ouvrages pédagogiques, publiés sous format papier et/ou numérique.

Le cocontractant, dans le cadre de son activité d'édition, est amené à reproduire des articles de presse ou des extraits d'articles dans des ouvrages destinés à l'enseignement.

Le présent contrat lui permet de disposer des autorisations nécessaires à cette exploitation.

## **ARTICLE 1 – AUTORISATIONS**

### **1.1. Actes autorisés**

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation de contenus presse issus des publications visées à l'article 1.2. du présent contrat en vue de leur diffusion dans un ouvrage pédagogique, dans les conditions définies aux présentes.

Par « contenu presse » on entend, au sens du présent contrat, un article de presse dans son intégralité, un extrait d'article, une infographie (y compris un graphique, un schéma) issus d'une publication de presse ou encore la couverture d'une publication de presse.

Par « ouvrage pédagogique » on entend, au sens du présent contrat, un ouvrage destiné à l'enseignement, tel que les manuels scolaires ou livres universitaires, publiés sous format papier et/ou numérique, ainsi que les plateformes éducatives.

L'autorisation accordée par le contrat du CFC est valable pour la durée de vie de l'ouvrage pédagogique, sous réserve du droit moral des auteurs des contenus presse utilisés. Elle couvre les retirages, réimpressions et mises à jour portant sur moins de 20 % du contenu de l'ouvrage, ainsi que les éditions dérivées simples (telles que les ouvrages de cycle).

Elle ne couvre pas les autres éditions dérivées, correspondant à la création d'un nouveau produit d'édition.

### **1.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les œuvres dont la liste figure au Répertoire du CFC pour l'exploitation de contenus presse dans un ouvrage pédagogique, dénommé le « Répertoire », et qui constitue une partie intégrante de celui-ci.

Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com).

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à modifier ou retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **2.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs.

Les reproductions que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître, à proximité du contenu presse reproduit dans l'ouvrage pédagogique, ses références bibliographiques (titre du contenu presse, nom du ou des auteurs, titre de la publication de presse dont est issu l'article, date de publication du contenu presse).

Dans le cas d'un article de presse, toute mise en forme ou césure doit être réalisée dans le respect du droit moral de l'auteur.

En cas de reproduction d'extraits d'un article, les coupures réalisées au sein de l'article doivent être visibles par les mentions suivantes : (...). Le cocontractant est seul responsable du sens donné aux extraits utilisés tels qu'insérés dans l'ouvrage pédagogique.

Toute modification du texte de l'article (reformulation, changement des termes, adaptation...) est strictement interdite.

## **2.2. Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les œuvres qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES**

**3.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par article de presse, extrait d'article, infographie, couverture de publication de presse, reproduit dans un ouvrage.

Le montant de cette redevance figure, pour chaque œuvre, au « Répertoire » du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures.

Les modalités de tarification de la redevance figurent à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

**3.2.** La redevance due par le cocontractant et ses modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

## **ARTICLE 4 – FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 5 du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

## **ARTICLE 5 – DECLARATIONS – IDENTIFICATION**

**5.1.** En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations, dans les conditions prévues ci-après, sous forme de fichier informatique dans un format préalablement validé par le CFC.

### **5.1.1.** Une déclaration préalable à la parution de l'ouvrage

Le cocontractant transmet au CFC, pour chaque contenu presse qu'il souhaite reproduire, un relevé comportant des informations relatives à ce contenu et à l'ouvrage pédagogique dans lequel il doit être reproduit.

Le CFC fait part de son accord au cocontractant.

### **5.1.2.** Une déclaration lors de la parution de l'ouvrage.

Lors de la parution de chaque ouvrage, le cocontractant adresse au CFC le relevé des œuvres ayant fait l'objet d'une reproduction dans cet ouvrage, accompagné des pièces justificatives nécessaires (fichier de l'ouvrage ou des pages reproduisant les contenus de presse concernés).

Le relevé comporte, pour chaque contenu presse reproduit :

- sa nature : article, extrait d'article, infographie, schéma ou couverture de publication de presse,
- son titre, le nom de l'auteur, le titre de la publication de presse dont il est issu, la date de publication du contenu presse,
- le titre et l'auteur de l'ouvrage pédagogique dans lequel il est reproduit, la marque d'édition, la page de l'ouvrage sur laquelle il figure.

**5.2.** Lorsque le paiement d'une facture prévue par le présent contrat nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus ou, si le montant exact des redevances dues doit être inscrit sur le bon de commande, au plus tard quinze (15) jours suivant l'envoi par le CFC de ce montant.

## **ARTICLE 6 – VERIFICATIONS**

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## **ARTICLE 7 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

Les garanties apportées par le CFC au cocontractant ne couvrent pas les éventuels recours ou réclamations de tiers (auteurs et éditeurs notamment) qui estimeraient que les conditions d'utilisation par le cocontractant des contenus presse portent atteinte à leurs droits ou leur causent un préjudice. Le cocontractant garantit le CFC contre tout recours de tiers dans ce cadre.

## **ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**8.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité facturée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 5 à laquelle le cocontractant reste tenu.

**8.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

**8.3.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation

puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

#### **ARTICLE 9 – DURÉE – EFFET DU TERME**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur le respect des obligations du cocontractant prévues aux présentes, notamment celle de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSIION DU CONTRAT À UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

#### **ARTICLE 11 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, relatifs au même objet.

Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.2 et 3.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

#### **ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à .....,  
le .....,

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

## ANNEXE TARIFAIRE

Une tarification est définie par chaque éditeur de presse parmi 7 niveaux, pour chaque contenu presse (extrait d'article, article entier, couverture ou infographie/schéma/graphique).

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
	0	50	80	100	130	160	200
Extrait d'article							
Article entier							
Couverture							
Infographie							